



24 JAN. 1995

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
ADMINISTRATION
DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Aux Pouvoirs organisateurs qui entretiennent un établissement artistique à horaire réduit et de promotion socio-culturelle;
- Aux chefs des ces établissements;

Pour information

- Aux Services d'Inspection et de Vérification;
- Aux syndicats du personnel enseignant;
- A l'Union des Villes et Communes;
- A la CPEONS.

18729 A23

Nos réf. : M/AW/CM/BASE49R

CIRCULAIRE n° 95.01 HR

Objet : Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. du 13.10.94).

L'article 1er du décret précité rend celui-ci applicable aux membres du personnel de vos établissements à partir du 1er janvier 1995.

Dès que possible, vous recevrez des informations et instructions vous permettant de concilier les impératifs du statut avec les dispositions réglementaires spécifiques à l'enseignement artistique.

Je vous invite cependant à veiller dès à présent à ce que les recrutements et engagements des membres du personnel prenant cours à dater du 1er janvier 1995 s'effectuent conformément aux nouvelles dispositions statutaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE.

Michel LEBRUN.